

# VD\_OMNI AC.2012.0318 vom 15. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0318](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0318)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0318 du 15 janvier 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0318 del 15 gennaio 2013

## Regeste

IMPLENIA CONSTRUCTION SA/Service des eaux, sols et assainissement, Service de l'environnement et de l'énergie, Municipalité d'Ecublens | Décision d'assainissement d'une centrale d'enrobés bitumineux (SEVEN) et autorisation temporaire du SESA, seule contestée ici (la décision du SEVEN ayant été confirmée par la CDAP - AC.2011.0197): confirmation de l'interdiction de recycler des matériaux dans le poste d'enrobage et de la condition d'une mise en conformité de l'installation (selon décision du SEVEN, notamment) avant délivrance d'une autorisation ordinaire. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (1C\_185/2013 du 27 septembre 2013)

## Erwägungen

### E. 1

La recourante conclut à l'annulation des ch. 3.2 et 3.3 de la décision attaquée; or, celle-ci prévoit les mêmes conditions que la décision du SESA du 12 octobre 2011 qui a été confirmée par la cour de céans dans son arrêt du 9 novembre 2012 (AC.2011.0197). a) Dans cet arrêt, le tribunal a considéré ce qui suit, s'agissant de la décision du SESA du 12 octobre 2011 (consid. 7): "La recourante ne conteste qu'une partie de la décision, soit les chiffres 3.2 et 3.3: elle s'oppose ainsi à l'interdiction de recycler les matériaux dans le poste d'enrobage et à la condition d'une mise en conformité de l'installation pour obtenir une décision définitive. a) Les art. 30 à 30h [de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01) ] régissent la limitation et l'élimination des déchets. L'art. 30 al.

### E. 3

LPE prévoit que les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Au plan cantonal, la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) soumet à autorisation spéciale l'exploitation de toute installation d'élimination des déchets susceptible de présenter un risque pour l'environnement (art. 24 LGD). L'art. 22 al. 3 du règlement d'application du 20 février 2008 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD; RSV 814.11.1) prévoit que le département peut assortir l'autorisation d'exploiter de charges ou de conditions relatives au fonctionnement, à la surveillance, aux garanties et à l'assurance. b) En l'espèce, la décision attaquée consiste en une autorisation d'exploiter, limitée dans le temps, une installation de traitement et d'élimination des déchets. Elle contient expressément la précision suivante (ch. 3.3): "le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a imposé au détenteur de la présente autorisation un assainissement des installations en ce qui concerne les effluents gazeux. Une autorisation ordinaire ne pourra pas être délivrée par le SESA tant que le fonctionnement de la centrale ne satisfera pas les exigences des autres services cantonaux, notamment le SEVEN". Compte tenu de l'art. 22 al. 3 RLGD et du besoin d'assainissement avéré (voir

ci-dessus considérant 1 ss), on ne saurait considérer comme arbitraire la décision du SESA, qui limite - temporairement - l'usage du poste d'enrobage, tout en laissant des possibilités de recyclage à la recourante pour la grave non liée pour les couches de fondation des routes (cf. déterminations du 16 novembre 2011). Une telle décision est en outre conforme au principe de la coordination au sens de l'art. 25a [de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) ] . Quant au chiffre

### **E. 3.2**

de la décision contestée, il prévoit que "la présente autorisation ne donne pas le droit à l'entreprise d'ajouter des matériaux dans son poste d'enrobage, mais seulement de les réceptionner, trier, concasser, stocker, de les recycler sous forme de grave non liée ou de les remettre à une autre entreprise capable de les traiter". La décision limite ainsi temporairement les possibilités de traitement des matériaux dans le poste d'enrobage. Une telle restriction est également conforme à l'art. 22 al. 3 RLGD, dès lors qu'elle permet de limiter le risque d'émissions excessives tant qu'un assainissement, tel qu'exigé par le SEVEN, n'aura pas été effectué. Cette décision doit en conséquence également être confirmée." b) En l'occurrence, le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter de ce qu'il a déjà jugé s'agissant de la précédente autorisation temporaire dont les ch. 3.2 et 3.3 prévoyaient les mêmes conditions que la décision actuellement litigieuse, en lien avec la décision du SEVEN du 14 octobre 2011, également confirmée par arrêt du 9 novembre 2012. Il n'apparaît en effet pas que des faits nouveaux se seraient produits; en particulier, les autorités intimée et concernées ont renoncé à compléter leur dossier, alors qu'elles avaient été invitées à le faire. Il en découle que ce grief doit être rejeté pour les motifs exposés ci-dessus sous let. a. 2. Manifestement mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD - RSV 173.36). Succombant, la recourante supporte les frais de justice, réduits en l'absence d'audience et d'échange d'écritures (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la municipalité, qui n'a pas été invitée à déposer d'écriture. Il n'est pas alloué de dépens aux autorités intimées (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.